

## **GE\_GERICHTE A/1612/2006 vom 30. Januar 2006**

GE Cour de justice, 2006-01-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1612\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1612_2006)

FR: GE\_GERICHTE A/1612/2006 du 30 janvier 2006

IT: GE\_GERICHTE A/1612/2006 del 30 gennaio 2006

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

La recourante soutient que l'intimée, qui a son siège dans le canton de Genève, est partie à la procédure, de sorte qu'à teneur de l'art. 58 al. 1 LPGA, le Tribunal de céans est compétent. A teneur de l'art. 58 al. 1 LPGA, le Tribunal des assurances compétent est celui du canton de domicile de l'assuré ou d'une autre partie au moment du dépôt du recours. Cette disposition légale fait dépendre le for compétent du domicile de la personne assurée. En effet, il ressort clairement des travaux préparatoires que le législateur a voulu exclure un for alternatif et donc un for au siège de l'assureur impliqué (Ueli KIESER. ATSG – Kommentar, 2003, art. 58, ch. 1 et 3 ss). La Commission du Conseil national avait prévu initialement qu'était également compétent le canton du siège de l'assureur intimé (FF 1999 p. 4270). Dans la version finalement adoptée, cela a été toutefois supprimé. Cette réglementation de la compétence se fonde sur le principe selon lequel une procédure doit être menée devant celle des instances qui a le rapport le plus étroit avec les parties (KIESER, op. cit., art. 58, ch. 5, 7 et 10). Certes, on pourrait conclure du libellé de l'art. 58 al. 1 LPGA qu'il est également possible de rattacher la compétence razione loci du tribunal au domicile d'autres parties au moment du dépôt du recours. Cependant, la volonté du législateur, lequel a repris la réglementation de l'ancien art. 86 al. 3 LAMal (FF 1999 p. 4270), n'était pas de lier le for compétent au domicile d'autres parties, mais de le lier de façon uniforme, pour ce qui concerne les contestations portant sur les prestations, au domicile de la personne assurée. Cela peut être déduit des termes utilisés, dès lors que l'art. 58 al. 1 LPGA fait référence au domicile et non pas au siège d'une autorité ou assurance. A cet égard, il est également à relever que le législateur a renoncé à introduire dans la LPGA la possibilité d'une élection de for, comme il l'avait envisagé dans un premier temps (KIESER, op. cit., art. 58 ch.1 et 10). Il en résulte, en tout cas pour ce qui concerne les contestations portant sur des prestations, que le domicile d'un tiers habilité à recourir n'entre en ligne de compte que si le domicile de la personne assurée n'existe plus, par exemple lorsque le droit aux prestations d'assurance des survivants est litigieux. Hormis cette hypothèse, la compétence razione loci doit toujours être déterminée en fonction du domicile de la personne assurée (KIESER, op. cit., art. 58 ch. 11). En conséquence, la recourante étant domiciliée ou ayant eu son dernier domicile à Founex dans le canton de Vaud, le Tribunal de céans n'est pas compétent razione loci. Partant, le recours est irrecevable et la cause sera transmise au Tribunal des assurances du canton de Vaud, conformément à l'art. 58 al. 3 LPGA. \*\*\*